

A-2706/15-17



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du
13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et
primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Par dépêche du 23 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question "*visé à simplifier les procédures internes à 'Eis Schoul'*", entre autres en les mettant en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais tout en respectant les spécificités de cette école pilote.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Historique

L'école fondamentale "*Eis Schoul*" a ouvert ses portes le 15 septembre 2008 suite à la mise en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

À l'origine, "*Eis Schoul*" a été conçue comme école pilote publique jouant un rôle précurseur dans les domaines suivants:

- "*Eis Schoul*" fonctionne selon les principes d'une pédagogie inclusive, c'est-à-dire selon une approche qui considère la diversité des apprenants comme une composante essentielle du processus d'apprentissage. Cette pédagogie préconise la pleine participation de l'ensemble des élèves à tous les aspects de la vie scolaire

et périscolaire, indépendamment de leurs particularités, difficultés ou handicaps. Dans cette optique, elle essaie de prendre en compte les besoins individuels de tous les apprenants en cherchant à dispenser à tous les élèves une éducation adéquate qui met en œuvre les mesures de soutien préconisées.

- "*Eis Schoul*" assume une fonction de recherche en étroite collaboration avec l'Université du Luxembourg. De nouvelles méthodes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation y sont développées dans un contexte qui relie théorie et pratique. Le développement de pratiques inclusives constitue également un élément de la recherche.
- "*Eis Schoul*" est organisée en journée continue et propose une offre scolaire et périscolaire tout au long de la journée.
- "*Eis Schoul*" est dotée de structures de gestion et d'organisation participatives et démocratiques.

Les défis auxquels "*Eis Schoul*" devait faire face au cours des premières années de son existence étaient multiples.

Les objectifs pédagogiques visés étaient très ambitieux. La mise à l'essai de méthodes d'enseignement et d'évaluation innovatrices, l'inclusion scolaire d'élèves à besoins spécifiques, la mise en œuvre de mesures de différenciation, l'enseignement en groupes d'élèves de différentes classes d'âge et finalement les activités de recherche menées en collaboration avec l'Université du Luxembourg exigeaient de la part du personnel un grand engagement. Dès lors, de gros efforts étaient requis pour mettre en œuvre les activités pédagogiques dans le cadre de "*Eis Schoul*". Ceci est d'autant plus vrai que les objectifs que l'école s'était fixés n'ont pas été abordés de façon successive, mais que les équipes multiprofessionnelles se lançaient dès le début dans la réalisation de l'ensemble de leurs objectifs. Étant donné qu'elle s'était fixé d'autres priorités durant sa phase de lancement, "*Eis Schoul*" ne pouvait que s'acquitter partiellement de sa mission de recherche.

De plus, des divergences de vue sur les orientations pédagogique et organisationnelle de "*Eis Schoul*" divisaient le personnel de l'école et généraient de nombreux conflits internes.

Il y avait notamment des divergences d'opinion parmi le personnel de l'école sur la façon d'encadrer les élèves présentant des troubles de comportement dans le cadre de l'enseignement ouvert avec travaux libres. Ainsi le personnel ne pouvait établir un consensus ni sur le degré d'autonomie à accorder aux élèves ni sur le droit de participation aux décisions leur concédé.

En outre, la complexité des structures et la multitude des organes internes de "*Eis Schoul*" – à savoir l'assemblée du personnel, le comité d'école, le comité des parents, le parlement d'élèves, le conseil scientifique, le conseil d'école, la commission mixte pour l'admission des élèves et la commission de recrutement – compliquaient la gestion administrative de cette école. En effet, étant donné que beaucoup d'organes intervenaient dans les prises de décision, des différends concernant le pilotage de l'école étaient fréquents. Les différences d'opinion ne pouvant être réglées de façon satisfaisante, la structure gestionnaire de "*Eis Schoul*" a été adaptée en conséquence et la direction de l'établissement a été confiée à un seul président d'école qui est assisté dans sa mission par le comité d'école. Devant l'ampleur des conflits internes, le ministre de l'Éducation nationale a également décidé en 2013 de mettre "*Eis Schoul*" sous le contrôle et l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'arrondissement, ce qui n'était pas prévu par la loi.

Finalement, il faut relever qu'avec le vote et la mise en œuvre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, un certain nombre de dispositions introduites par la loi précitée du 13 mai 2008 ont été généralisées et étendues à l'ensemble des écoles fondamentales du Luxembourg. En effet, beaucoup d'innovations s'inspirant du projet "*Eis Schoul*" ont fait leur entrée dans les écoles fondamentales avec la réforme scolaire de 2009. Rappelons à titre d'exemples le nouveau concept d'évaluation mettant en œuvre de nouveaux outils d'évaluation, l'organisation de l'enseignement fondamental en cycles de deux années, l'abolition du redoublement combinée à une prise en charge plus organisée et plus différenciée des élèves en difficultés scolaires, la mise en place de nouvelles structures de gestion de l'école (comité d'école, président du comité d'école), etc.

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'un côté, d'adapter le cadre législatif de "*Eis Schoul*" aux dispositions en vigueur dans l'enseignement fondamental depuis le vote de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en préservant son rôle d'école pilote en ce qui concerne:

- a) l'inclusion des élèves à besoins spécifiques,
- b) son fonctionnement en tant qu'école à journée continue,
- c) la participation démocratique des élèves à la vie scolaire.

D'un autre côté, le projet vise à simplifier les structures internes de "*Eis Schoul*", ceci à la lumière des expériences vécues depuis sa création.

Remarques d'ordre général

Étant donné que beaucoup de mesures introduites par la loi du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, considérées naguère comme innovantes, ont été étendues entre-temps à toutes les écoles de l'enseignement fondamental, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le projet de loi lui soumis vise autant que possible le rapprochement de "*Eis Schoul*" au cadre législatif régissant l'enseignement fondamental. Dans le même ordre d'idées, elle apprécie que le projet crée la base légale pour faire fonctionner "*Eis Schoul*" sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'arrondissement.

D'une manière générale, la Chambre accueille favorablement le fait que les structures d'organisation extrêmement complexes de "*Eis Schoul*", instaurées par le texte originel de la loi du 13 mai 2008, seront simplifiées. En effet, celles-ci se sont souvent avérées inefficaces par le passé et les difficultés de gestion qui en résultaient étaient fréquentes.

D'un point de vue purement formel, la Chambre constate que le projet lui soumis procède au remplacement de la presque totalité des dispositions de la loi modifiée du 13 mai 2008, y compris son intitulé, et elle se demande par conséquent s'il n'aurait pas été plus rationnel d'abroger tout simplement ce texte et de le remplacer par une loi nouvelle.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que le volet ayant trait à la recherche ne figure plus parmi les missions de "*Eis Schoul*". Cette réduction des obligations incombant à l'école permettra en effet au personnel de se concentrer prioritairement sur sa mission initiale d'enseignement et d'éducation des enfants.

La Chambre constate que "*Eis Schoul*" conservera son rôle d'école pilote pour les volets de l'inclusion et de l'encadrement des élèves tout au long de la journée.

Ad article 2

Compte tenu de l'approche pédagogique et des méthodes d'enseignement particulières de "*Eis Schoul*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les élèves ayant commencé leur scolarisation dans "*Eis Schoul*" aient la possibilité d'y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg.

Étant donné que l'école pilote "*Eis Schoul*" est chargée de développer et d'expérimenter un modèle pour l'inclusion d'élèves à besoins spécifiques susceptible de servir à l'avenir d'exemple pour d'autres écoles fondamentales, la Chambre approuve la disposition selon laquelle la composition de la population scolaire de "*Eis Schoul*" doit être représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg et que le choix des élèves à admettre à l'école pilote doive répondre à ces exigences. En effet, il serait inconcevable que cette école pilote fonctionnerait dans des conditions spéciales, voire artificielles, alors qu'elle servirait éventuellement de modèle aux autres écoles fondamentales du pays.

Ad article 3

Afin de prévenir des discussions fastidieuses entre les équipes pédagogiques et les nouvelles équipes périscolaires sur leurs do-

maines de compétences respectifs, la Chambre apprécie que leurs missions soient dorénavant clairement définies.

Ad article 4

L'article 4 précise les conditions de fonctionnement de l'école à plein temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, pour des raisons d'équité, les élèves de "*Eis Schoul*" et les élèves des autres écoles de la Ville de Luxembourg soient dorénavant traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la participation financière des parents aux repas et aux activités facultatives prévues dans l'organisation périscolaire.

Ad article 5

Cet article n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 6

Bien que la recherche ne fasse plus partie de ses missions, l'article 6 permet à "*Eis Schoul*" d'engager, avec l'accord du ministre de l'Éducation nationale, une coopération ponctuelle avec un établissement d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'introduction et le développement d'objectifs spécifiques qui ne sont pas prévus par le plan d'études de l'enseignement fondamental ou par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à une telle possibilité de coopération ponctuelle entre "*Eis Schoul*" et un établissement universitaire.

Ad articles 7, 8 et 9

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 10

L'article 10 dispose, entre autres, que "*le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*" et qu'"*un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la composition et les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école de "*Eis Schoul*" devraient être identiques à celles appliquées dans l'enseignement fondamental. Considérant que le mode de gestion des écoles fondamentales, avec la mise en place de comités d'école, a fait ses preuves au cours des dernières années, la Chambre est d'avis que les membres du comité d'école de "*Eis Schoul*" devraient être élus par et parmi les membres du personnel de l'école.

De plus, selon la Chambre, le comité d'école devrait avoir son mot à dire sur le choix de son président. Dans cet ordre d'idées, elle propose de modifier la dernière phrase du second alinéa de l'article 10 de la manière suivante: "**Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier**".

Alors que le projet de loi sous avis vise à mettre le mode de fonctionnement de "*Eis Schoul*" en conformité avec la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut comprendre pourquoi il est prévu que le président du comité d'école de "*Eis Schoul*" agira, aux termes du commentaire de l'article 10, "*selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel*". Elle est d'avis que les missions incombant au président du comité d'école de "*Eis Schoul*" devraient s'aligner plutôt sur celles énoncées à l'article 42 de la loi précitée du 6 février 2009.

Ad articles 11 et 12

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 13

L'article 13 donne des précisions sur la participation des élèves au niveau de la classe (comité des élèves) et au niveau de l'école (parlement d'élèves). Considérant le jeune âge des élèves de l'enseignement fondamental, la Chambre approuve que le projet de loi ne prévoie plus, contrairement à la loi initiale du 13 mai 2008, que les élèves sont représentés dans d'autres organes de l'école.

Ad articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 16

En ce qui concerne la collaboration de "*Eis Schoul*" avec un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre de son plan de réussite scolaire, la Chambre renvoie à ses observations formulées au sujet de l'article 6.

Ad article 17

Cet article n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 18

Considérant le caractère particulier de "*Eis Schoul*" en tant qu'école pilote, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la disposition qui confère à l'inspecteur la faculté de proposer au ministre de l'Éducation nationale l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués à "*Eis Schoul*", ceci après avoir entendu le comité d'école en son avis. Cette façon de procéder permettra de favoriser le recrutement d'un personnel qui s'intègre bien dans les

équipes pédagogiques existantes et qui partage les opinions et concepts pédagogiques propagés par "*Eis Schoul*".

Reste à noter que cette disposition rend superflue l'existence de l'ancienne commission de recrutement prévue par la loi initiale du 13 mai 2008, qui avait pour mission d'examiner les candidatures et de proposer les candidats au ministre en vue de leur nomination.

Ad article 19

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever qu'il convient d'écrire "*L'article 19 de la même loi est modifié (...)*" au lieu de "*L'article 20 de la même loi est modifié (...)*".

En ce qui concerne la modification consistant à remplacer les termes "*ouvriers ou ouvrières de l'État*" par les mots "*salariés de l'État*" à l'article 19, alinéa 1^{er}, point g) de la loi modifiée du 13 mai 2008, la Chambre espère que celle-ci n'aura pas d'incidence sur le statut du personnel technique et artisanal. Elle demande en effet que ce personnel ait le statut de fonctionnaire de l'État.

Ad articles 20, 21 et 22

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG